



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION RÉGIONALE de l'INDUSTRIE,
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA

Marseille, le

16 JAN. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

28 FEV. 2008

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
BN/VL
N° 170-2007 A

COURRIER ARRIVÉ

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SOLVAY SPECIALITES FRANCE
sur le territoire de la commune d'ARLES
(Salin de Giraud)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu l'arrêté d'autorisation délivré à la Société PLM en date du 24 septembre 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement,

Vu la circulaire du 6 décembre 2006 relative au bilan de fonctionnement – Installations classées (hors élevage),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 21 novembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 décembre 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 18 décembre 2007,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-399/74-2001-A du 17 décembre 2001 relatif à la Société SOLVAY SPECIALITES FRANCE portant mise à jour des conditions d'exploitation de l'atelier Salin de Giraud - 13200 ARLES,

Considérant que la Société SOLVAY SPECIALITES FRANCE a fourni un bilan de fonctionnement décennal en date du 30 juin 2005 qui a été complété le 22 août 2007,

Considérant que ce bilan fait apparaître que l'ensemble des valeurs limites à l'émission (VLE) de l'arrêté préfectoral étaient respectées et même très souvent celles préconisées par les meilleures techniques disponibles (MTD),

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2001 dans le présent arrêté,

Considérant qu'il convient d'imposer à la Société SOLVAY SPECIALITES FRANCE des prescriptions complémentaires portant sur les valeurs limites à l'émission de son établissement de Salin de Giraud, en Arles,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société Anonyme SOLVAY SPECIALITES FRANCE dont le siège social est situé au **25, Rue de Clichy - 75442 PARIS CEDEX 09**, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de carbonate de calcium précipité (CCP) et une unité de chimie fine pharmaceutique (UCP) sur le territoire de la commune d'ARLES à Salin de Giraud.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001-399/74-2001-A du 17 décembre 2001 sont complétées ou remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 - Rejets atmosphériques :

L'exploitant devra respecter les valeurs de rejet suivantes :

| | Concentration | Flux | Rejet annuel |
|---|---|-------------|---------------------|
| COV totaux | < 100 mg/m ³ | < 2 kg/h | 25 tonnes/an |
| COV (annexe III - A.M. du 2 février 1998) | < 10 mg/m ³ | | |
| COV (phase de risque) | < 2 mg/m ³ | | |
| Hcl | < 10 mg/m ³ | | |
| SO ₂ | < 15 mg/m ³ | | |
| Poussières | <10 mg/m ³ pour UCP < 50 mg/m ³ pour CCP | | |

Les rejets canalisés seront contrôlés au moins une fois par an par les soins d'un organisme tiers expert dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

2.2 - Rejets aqueux :

L'exploitant devra respecter les valeurs de rejets suivantes :

| | Concentration | Flux |
|-------------|---------------|------------------------|
| Débit | ---- | 8000 m ³ /j |
| Température | --- | 30 °C |
| pH | --- | 5,5 < pH < 9,5 |
| MES | < 100 mg/l | 400 kg/j |
| DCO | < 100 mg/l | 200 kg/j |
| HCT | < 1,5 mg/l | 10 kg/j |
| Ntotal | < 30 mg/l | 200 kg/j |
| AOX | < 1 mg/l | |
| P total | < 10 mg/l | |
| Cu | < 0,5 mg/l | |
| Cr | < 0,5 mg/l | |
| Ni | < 0,5 mg/l | |
| Zn | < 2 mg/l | |

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'arrêté n° 2006-161-A/PPA-COVPETIT du 12 décembre 2006 fixant des prescriptions additionnelles portant application du Plan de Protection à l'Atmosphère des Bouches du Rhône sont abrogées.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 16 JAN. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Didier MARTIN

